

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

TRADUCTION

30 Septembre 2015

57^{eme} année

N° 1344

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 08 Septembre 2015 Loi n° 2015 – 028 du 08 Septembre 2015 autorisant la ratification de Convention de leasing, signé le 09 Juin 2015 à Maputo (Mozambique) entre le Gouvernement et la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet de complexe Commercial et Bureautique des Waghfs à Nouakchott.....780
- 08 Septembre 2015 Loi n° 2015 – 029 du 08 Septembre 2015 modifiant et Complétant certaines dispositions de la loi n°2010-022 du 10 février 2010 relative à la pharmacie.....780

10 Septembre 2015	Loi n° 2015 -30 portant aide judiciaire.....	781
10 Septembre 2015	Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes	785
10 Septembre 2015	Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013 /011 du 23 Janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité.....	789
10 Septembre 2015	Loi n° 2015-034 instituant un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP).....	793
17 Septembre 2015	Loi n° 2015 – 035 du 17 Septembre 2015 autorisant la ratification de la Convention de Coopération dans le domaine culturel signé le 5 janvier 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Qatar....	789
17 Septembre 2015	Loi n° 2015 – 036 du 17 Septembre 2015/ autorisant la ratification de la Convention signée le 5 janvier 2012 à Doha entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar concernant l'utilisation de la main d'œuvre Mauritanienne au Qatar.....	799
17 Septembre 2015	Loi n° 2015 – 037 du 17 Septembre 2015 autorisant la ratification l'accord de siège signé le 26 juin 2015 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Secrétariat Permanent du G5 SAHEL.....	799

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes réglementaires

16 Septembre 2015	Décret n° 2015 – 152 abrogeant et remplaçant le Décret n° 2015 – 149 du 07 Septembre 2015, portant augmentation forfaitaire de salaires sous forme de frais d'hôtel au profit des Ambassadeurs, et Consuls Généraux.....	800
-------------------	--	-----

Ministère de l'Elevage

Actes divers

17 Septembre 2015	Arrêté 1554 Portant Délégation de signature.....	800
-------------------	--	-----

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique**

Actes réglementaire

10 Août 2015 Décret n° 2015-137 Portant la Réorganisation de L'Université de
Nouakchott et Fixant ses règles de
fonctionnement.....801

Ministère de la Culture l'Artisanat

Actes divers

26 Août 2015 Arrêté n° 1494 portant agrément d'une coopérative artisanale
Tarahoum/Moughataa de Zoueratt/ Wilaya du Tiris
Zemmour.....810

**Ministère des Relations avec le Parlement et la Société
Civile**

Actes divers

17 Septembre 2015 Arrêté n°1555-2015 Portant délégation de signature d'un Secrétaire
Général.....810

**Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et des Technologies de l'Information et de la
Communication**

Actes divers

14 Septembre 2015 Décret 2015-151 portant nomination des Membre du Conseil
d'Administration de l'Ecole Nationale des Travaux Publics
d'Aleg.....811

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2015 – 028 du 08 Septembre 2015 autorisant la ratification de Convention de leasing, signé le 09 Juin 2015 à Maputo (Mozambique) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet de Complexe Commercial et Bureautique des Waghfs à Nouakchott.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:**

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifié la convention de leasing, signé le 09 Juin 2015 à Maputo (Mozambique) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de dix millions sept cent quarante mille (10.740.000) Dollars Américains, destinée au financement du projet de complexe commercial et Bureautique des Waghfs à Nouakchott

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Yahya Ould Hademine

Ministre des Affaires Economiques
Et du Développement

Sid'Ahmed Raïss

Ministre des Affaires Islamiques et de et de
l'Enseignement Origine

Ahmed Ould Ehel Daoud

Loi n° 2015 – 029 du 08 Septembre 2015 modifiant et Complétant certaines dispositions de la loi n° 2010-022 du 10 février 2010 relative à la Pharmacie.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:**

Article Premier: Les dispositions des articles 143 et 149 de la loi n° 2010-022 du 10 février 2010 relative à la pharmacie, sont modifiées et complétées comme suit:

Article 143 (nouveau): Est passible d'un emprisonnement de deux ans à trois ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) d'Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, quiconque, relevant de l'organe de gestion, d'administration, de direction, ou de surveillance de l'établissement pharmaceutique concerné, importe ou commercialise des médicaments périmés, contrefaits ou impropres à la consommation. Est puni des mêmes peines, le pharmacien d'officine ou le responsable technique du dépôt pharmaceutique qui dispense ou délivre des médicaments périmés contrefaits ou impropres à la consommation.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 143 (bis): Est passible d'un emprisonnement de dix mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 d'Ouguiyas, ou l'une de ces deux peines, quiconque, relevant de l'organe de gestion,

d'administration, de direction ou de surveillance de l'établissement pharmaceutique concernés, importe des médicaments entrant dans le champ de l'exclusivité de commercialisation reconnue à l'établissement de distribution en gros du service public spécifiée à l'article 37 de la présente loi.

Est puni des mêmes peines, le pharmacien d'officine ou le responsable technique du dépôt pharmaceutique qui dispense ou délivre ces médicaments.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Les dits médicaments sont saisis et confiés à l'établissement de distribution en gros du service public en vue de leur gestion utile, préalablement à leur confiscation.

Article 143 (ter) Quiconque vend les médicaments avec une marge bénéficiaire supérieure à celle autorisée, est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 000 à 4 000 000 d'Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

Article 149 (nouveau): Quiconque importe des médicaments en violation des règles d'importation des produits pharmaceutiques, est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 d'Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

S'ils ne présentent pas un danger pour la santé publique, les dits médicaments sont saisis et gérés utilement par le Ministre de la Santé, préalablement à leur confiscation au profit des hôpitaux publics.

Article 149 (bis): Est puni des mêmes peines, quiconque importe des médicaments non enregistrés

Le Ministre de la Santé dresse chaque année, la liste des médicaments enregistrés.

Dans les cas prévus aux articles 143 (nouveau), 143bis, 143 ter et 149 (nouveau) le Ministre chargé de la santé peut fermer l'établissement pharmaceutique ou l'officine et retirer son autorisation.

Article 2: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Yahya Ould Hademine

Le Ministre de la Santé
Ahmedou Ould Hademine O/ Jelvoune

Loi n° 2015 -30 portant aide judiciaire

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : L'aide judiciaire est accordée en matière civile à toute personne physique de nationalité mauritanienne, demanderesse ou défenderesse, à toute phase de la procédure de l'action en justice.

Elle est octroyée également en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision.

Les crimes sont soumis aux dispositions en vigueur relative à la réquisition en matière de frais de justice criminelle.

L'aide judiciaire est accordée pour l'exécution des jugements et l'exercice du droit de recours.

Article 2: L'étranger bénéficie de l'aide judiciaire lorsque les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître des litiges auxquels il est partie, et ce, en application d'une convention de coopération judiciaire conclue avec l'Etat dont il a la nationalité ou dans tous les cas de réciprocité.

Article 3 : L'aide judiciaire est accordée lorsque :

- le demandeur prouve son indigence ou que son revenu annuel certain est très limité ;
- et que le droit allégué paraît justifié.

Chapitre II : bureau d'aide judiciaire

Article 4 : Un bureau spécialisé dénommé bureau de l'aide judiciaire statue sur les demandes d'aide judiciaire au niveau de chaque wilaya.

Le bureau d'aide judiciaire a son siège au tribunal de la wilaya. Il comprend :

- le procureur de la République ou son représentant, président ;
- Un greffier du tribunal de la wilaya, membre ;
- un représentant de l'administration territoriale, membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales, membre ;
- un avocat, membre.

Article 5 : La demande d'aide judiciaire est adressée directement au président du bureau d'aide judiciaire du tribunal compétent pour statuer sur le litige.

Article 6 : Le bureau d'aide judiciaire délibère et adopte ses décisions à l'unanimité des voix.

Article 7 : Le contenu de la demande d'aide judiciaire et la périodicité des réunions sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 8 : Le bureau d'aide judiciaire peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'informer sur le revenu réel du demandeur de l'aide judiciaire.

Les services de l'Etat et toutes les institutions privées ou les personnes physiques concernées doivent mettre à la disposition du bureau de l'aide judiciaire

toutes les données et les informations de nature à l'édifier.

Article 9 : Le président du bureau de l'aide judiciaire saisi d'une demande d'aide en informe, par le biais du greffier, le président de la juridiction saisie de l'affaire. Cette dernière doit surseoir à statuer au fond en attendant que le bureau de l'aide judiciaire se prononce sur l'octroi de l'assistance judiciaire demandée, dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 10 : Le bureau décide d'accorder l'aide judiciaire ou de la refuser, à la lumière d'un rapport établi par son président ou l'un de ses membres qu'il a désigné à cet effet.

La décision octroyant l'aide judiciaire doit comporter la détermination de son champ d'application, la nature des frais qu'elle couvre, et l'auxiliaire de justice dont le litige exige la désignation.

S'il décide l'octroi d'une aide judiciaire partielle, le bureau détermine son taux et énonce, le cas échéant, les noms des auxiliaires de justice désignés.

Article 11 : La décision de rejet de la demande d'aide judiciaire doit être motivée.

Si le rejet est motivé par le défaut de production des pièces justificatives de la demande, l'intéressé pourra réintroduire une nouvelle demande à charge d'en produire les justificatifs.

Le bureau de l'aide judiciaire statue sur toutes les difficultés survenant lors de l'exécution de la décision d'octroi de l'aide judiciaire, à la demande de tout intéressé.

Les décisions rendues par le bureau de l'aide judiciaire ne sont pas susceptibles de recours.

Article 12 : Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas, notifier au demandeur toutes les décisions rendues et ce dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de la décision. Une copie

de ces décisions est notifiée au président du tribunal saisi du litige, aux auxiliaires de justice nommés par le bureau, et au Trésor Public.

Le greffier du tribunal saisi du litige doit mentionner au recto du dossier, le bénéfice de la partie concernée de l'aide judiciaire partielle ou totale.

Si l'une des parties a bénéficié d'une aide judiciaire totale ou partielle, les chefs de greffe des tribunaux saisis des litiges doivent transmettre le jugement au Ministère des Finances, dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé du jugement.

Chapitre III : frais couverts par l'aide judiciaire

Article 13 : L'aide judiciaire totale ou partielle comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :

- Les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces, que le requérant présente pour établir ses droits ;
- Les indemnités de retard et les amendes encourues pour non-paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux ;
- Les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal ;
- Les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée ;
- Les honoraires de l'avocat désigné ;
- Les frais des citations et des notifications ;
- Les frais des annonces légales ;
- Les frais de traduction, le cas échéant ;
- Les frais d'exécution ;
- Tous les autres frais de justice engagés pour les besoins de la procédure.

Article 14 : Un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances fixe le régime spécial relatif à la fixation des honoraires des avocats et de la rémunération des experts désignés en vertu d'une aide judiciaire lorsque ces frais sont mis à la charge du bénéficiaire de cette aide.

Chapitre IV : effets de l'octroi de l'aide judiciaire

Article 15 : La décision d'aide judiciaire porte sur les litiges dont la soumission aux juridictions est envisagée, aux affaires en cours et ainsi qu'à l'exercice d'un droit de recours en appel, aux mémoires et conclusions en cause d'appel.

Article 16 : La décision d'aide judiciaire ne couvre pas les frais d'exercice des autres voies de recours à moins qu'une nouvelle demande ne soit présentée au bureau de l'aide judiciaire compétent et que ce dernier en décide l'octroi.

Article 17 : La décision d'aide judiciaire est accordée pour couvrir les frais d'une seule affaire. Cependant, si la nécessité de protéger le droit ou si les procédures judiciaires requièrent la saisine de plus d'un tribunal ou d'une chambre en même temps, le bureau compétent pourra étendre l'aide judiciaire octroyée à tous les frais engendrés par les affaires engagées.

Le greffier du bureau doit informer, dans ce cas, le président du bureau d'aide judiciaire du tribunal saisi du litige, de la décision d'étendre cette couverture, afin qu'il procède, le cas échéant, à la désignation des auxiliaires de justice qui relèvent de sa compétence.

Article 18 : Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est dispensé du paiement de l'avance des frais de l'expertise et de la consignation des montants dus à raison de l'exercice du droit de recours, tels que fixés par les textes en vigueur.

Article 19 : Lorsqu'il a été statué au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire, les dépens légaux qui sont mis à la charge de son adversaire et couverts par l'aide judiciaire sont versés à la Trésorerie Générale. Le bénéficiaire n'a aucun droit sur ces dépens.

Dans ce cas, une grosse du jugement est délivrée au Receveur des Finances compétent afin qu'il procède à l'accomplissement des procédures d'exécution concernant les frais revenant à la Trésorerie Générale.

Article 20 : Le bénéfice de l'aide judiciaire ne dispense pas son demandeur de l'exécution du jugement intervenu à son encontre tant en ce qui concerne les peines et sanctions pécuniaires ou corporelles, qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels il a été condamné ainsi que les frais et dépens.

Article 21 : Le bénéficiaire de l'aide judiciaire qui se désiste de l'action en justice suite à une conciliation ou transaction, est tenu de rembourser les frais et dépens couverts par l'aide judiciaire dont il a bénéficié.

Article 22 : Les auxiliaires de justice désignés ne peuvent refuser d'entreprendre les missions dont ils ont été chargés à moins qu'il n'existe un conflit d'intérêt. Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander qu'il soit déchargé de la mission qui lui a été confiée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la désignation. Si une suite positive a été faite à sa demande, le président du bureau de l'aide judiciaire procède à son remplacement.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire totale est dispensé du paiement des dépenses relatives à l'aide judiciaire. Il est interdit à tout auxiliaire de justice de recevoir du bénéficiaire d'une aide judiciaire totale

aucune somme ou autres avantages à titre de paiement de rémunération et de frais couverts par l'aide judiciaire. Il lui est interdit également de recevoir de la part du bénéficiaire d'une aide partielle des sommes dépassant la portion de sa contribution à la couverture des rémunérations et des frais, fixée par la décision d'octroi de l'aide.

Article 23 : L'auxiliaire de justice est responsable, en cas de non exécution de ses obligations.

Article 24 : Le bureau de l'aide judiciaire peut, d'office ou à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, rétracter la décision d'octroi de l'aide judiciaire après avoir entendu le bénéficiaire de l'aide, et ce, dans les cas suivants :

- Si le bénéficiaire de l'aide vient à avoir des revenus établis certains qui le rendent inéligible au bénéfice de l'aide ;
- ou qu'il ait dissimulé ses revenus.

L'aide judiciaire totale peut être réduite en une aide partielle si le bénéficiaire vient à avoir des revenus l'y rendant inéligible. Dans ce cas, le bureau doit déterminer le taux de la contribution du Trésor dans la couverture des frais dus.

Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas et dans un délai ne dépassant pas cinq jours de la date de la décision de retrait ou de réduction rendue, en informer la partie concernée directement. Il doit, également, en informer le Trésor public et les auxiliaires de justice désignés.

Article 25 : Le Trésor Public récupère par les voies légales les sommes déboursées pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire, chaque fois que le bureau décide le retrait du bénéfice de l'aide judiciaire ou sa réduction.

Lorsque la décision de retrait est fondée sur une amélioration ultérieure des revenus du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le Trésor

Public ne récupère parmi les frais engagés, que la partie ultérieure à la date de cette amélioration.

Article 26 : La décision de retrait ou de modification de l'aide judiciaire n'a pas d'effet sur le cours de l'instance à laquelle elle se rapporte, ni sur les devoirs professionnels des auxiliaires de justice commis.

Article 27 : La décision d'aide judiciaire est caduque, si l'aide n'a pas été utilisée dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision du bureau.

Chapitre V : dispositions pénales

Article 28 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinquante milles (50.000) à cent milles (100.000) ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, le requérant de l'aide judiciaire qui s'est abstenu de révéler ses revenus annuels réels.

Article 29 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (06) mois et d'une amende de cinquante milles (50.000) à cent milles (100.000) ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du requérant de l'aide judiciaire dans le but de lui permettre d'obtenir l'aide judiciaire, sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.

Article 30 : La présente loi pourra, autant que de besoin, être complétée par des décrets ou des arrêtés.

Chapitre VI : dispositions finales

Article 31 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 32 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Septembre 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

Me BRAHIM OULD DADDAH

Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre préliminaire

Article premier : Fort des valeurs de l'islam et de leurs objectifs destinés à libérer l'homme et lui garantir sa dignité, et conformément aux principes constitutionnels et aux conventions internationales y afférentes et, en vue d'incarner la liberté de l'homme de sa naissance à sa mort, la présente loi a pour objet de définir, incriminer et réprimer les pratiques esclavagistes.

Article 2 : L'esclavage constitue un crime contre l'humanité. Il est imprescriptible.

Est interdite toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne considérée comme esclave.

Une journée nationale est consacrée à la lutte contre les pratiques esclavagistes.

La détermination de la journée et les modalités de sa célébration seront définies par décret.

Article 3 : Au sens de la présente loi on entend par :

Esclavage : état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

L'esclavage comprend :

- tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, de le vendre ou de l'échanger ;
- toute forme de servage ou de servitude pour des dettes ;
- toute forme de travail forcé ;
- tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ;
- la privation du droit de propriété ou d'héritage en considérant que l'individu est esclave ;
- la privation du droit d'ester en justice ou de témoigner.

Placement : pratique en vertu de laquelle :

- une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, tuteur, famille ou à toute autre personne ou groupe de personnes ;
- le mari d'une femme ou la famille de celui-ci qui la cède ou tente, à titre onéreux ou autrement, de la céder à un tiers;
- la transmission par succession d'une femme, à la mort de son mari, à une autre personne ;
- la remise d'un enfant, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploiter ou de le soumettre au travail.

Servage : condition de quiconque qui est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de

fournir à cette dernière, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition.

Servitude pour dettes : état ou condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir, en garantie d'une dette, ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini.

Esclave : l'individu sur lequel s'exerce le statut d'esclavage.

Chapitre premier : dispositions générales

Article 4 : Les auteurs des infractions prévues par la présente loi sont passibles de la double peine, privative de liberté et l'amende. Ils peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de droits civiques conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 5 : La tentative et la complicité des infractions à la présente loi sont passibles des mêmes peines que les infractions consommées.

Article 6 : La qualité de fonctionnaire ou d'officier public, de dépositaire ou d'agent de l'autorité ou de la force publique de l'auteur d'infractions, prévues par la présente loi, constitue une circonstance aggravante.

Chapitre II : des infractions et leurs sanctions

Article 7 : Quiconque réduit autrui en esclavage ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave, est puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) ouguiyas à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 8: Quiconque commet le placement prévu par l'article 3 de la présente loi est puni de réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 9 : Quiconque commet le servage prévu par l'article 3 de la présente loi, est puni d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 10: Quiconque commet la servitude pour dettes prévue par l'article 3 de la présente loi est puni d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas

Article 11: Quiconque porte atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, en considérant qu'elle est esclave, est puni d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 12 : Quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne en la considérant esclave ou extorque ses fonds est puni d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 13: Toute personne qui prive un enfant, en considérant qu'il est esclave, de l'accès à l'éducation, est punie d'une réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à sept millions (7.000.000) d'ouguiyas.

Article 14: Quiconque prive frauduleusement d'héritage toute personne, en considérant qu'elle est esclave, est punie d'une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille

(250.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Article 15: Quiconque oblige une femme à l'épouser ou à se marier à autrui ou l'empêche de se marier, malgré son consentement, en considérant qu'elle est esclave est puni d'une réclusion de cinq (5) à huit (8) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas.

Si le mariage est consommé, la victime a droit à la dot sans préjudice des dommages et intérêts. La filiation des enfants est établie à l'égard du mari et elle peut demander la dissolution du mariage.

Les dispositions de l'article 309 du Code Pénal sont applicables à toute personne qui viole une femme en considérant qu'elle est esclave.

Article 16 : Est puni d'une réclusion de cinq (5) à huit (8) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas quiconque agresse sexuellement une femme en considérant qu'elle est esclave.

Article 17 : L'auteur de production culturelle ou artistique faisant l'apologie de l'esclavage est puni d'une réclusion de cinq (5) à six (6) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à quatre millions (4.000.000) d'ouguiyas. La production est confisquée et détruite.

L'amende est portée à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas si la production est réalisée ou diffusée par une personne morale.

Outre la peine prévue à l'alinéa précédent, la personne morale peut être interdite d'exercer ses activités de façon partielle ou totale, provisoire ou définitive.

Article 18 : Tout officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui

sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent milles (500.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas.

Article 19 : Quiconque profère en public des propos injurieux envers une personne considérant qu'elle est esclave ou affilié à des esclaves, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt milles (20.000) à deux cent cinquante milles (250.000) ouguiyas.

Chapitre III : de la procédure

Article 20: Il est institué des juridictions de formation collégiale pour connaître des infractions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes dont les sièges et ressort territorial seront fixés par décret.

L'enseignement et les informations se rapportant à l'incrimination des pratiques esclavagistes doivent faire partie intégrante de la formation obligatoire et continue des personnels civils et militaires chargés de l'application de la loi, notamment les autorités de l'administration territoriale et les autorités judiciaires et sécuritaires.

Article 21: Sous peine de prise à partie, tout magistrat compétent, informé de faits relatifs à une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi prend, sous le sceau de l'urgence, toutes les mesures conservatoires appropriées à l'encontre des auteurs présumés et garantissant le droit des victimes.

Article 22 : Toute association des droits de l'homme reconnue est habilitée à dénoncer les infractions à la présente loi et à en assister les victimes.

Article 23 : Tout établissement d'utilité publique et toute association de défense des droits de l'homme et de lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent

ester en justice et se constituer partie civile dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu, sans que cette qualité ne leur confère un avantage patrimonial.

Article 24 : Les victimes des infractions prévues par la présente loi bénéficient de l'assistance judiciaire et sont exemptées de tous frais de justice et dépens, dont l'avance est faite sur les frais de justice criminelle, à charge d'être imputés à la partie qui succombe.

Article 25: Le juge, saisi d'une infraction relative à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, est tenu de préserver les droits à réparation des victimes.

Les décisions judiciaires octroyant des dommages et intérêts aux victimes de l'esclavage et des pratiques esclavagistes sont exécutoires nonobstant opposition et appel.

Article 26 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 2007 – 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

Article 27 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Septembre 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

Me BRAHIM OULD DADDAH

Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013-011 du 23 Janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : objet

La présente loi fixe le régime juridique de l'interdiction, de la prévention, de la répression des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de leur réparation et des mesures de protection des victimes.

Les actes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent, des crimes contre l'humanité. Ces crimes sont imprescriptibles.

Article 2 : torture

Au sens de la présente loi, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès

ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 3 : agent de la fonction publique

Au sens de la présente loi, les termes «agent de la fonction publique» désignent l'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs en Mauritanie ou à l'étranger :

1. un fonctionnaire ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ;
2. un membre des forces de l'ordre, de sécurité et des forces armées ;
3. toute personne investie d'un mandat public ou électif ;
4. une personne que la loi d'un Etat étranger investit de pouvoirs qui, en Mauritanie, seraient ceux d'une personne mentionnée au 1°, 2° ou 3° ci-dessus.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA TORTURE

ARTICLE 4 : GARANTIES FONDAMENTALES CONCERNANT LA PRIVATION DE LIBERTÉ

DÈS L'INSTANT OÙ INTERVIENT LA PRIVATION DE LIBERTÉ D'UNE PERSONNE, DES GARANTIES FONDAMENTALES DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉES, NOTAMMENT :

- Le droit à ce qu'un membre de la famille ou une personne de son choix soit immédiatement informé de sa détention et du lieu de détention ;
- Le droit, à sa demande, à un examen par un médecin dès son admission, arrestation ou internement;

- Le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant ;
- Le droit d'être présentée sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention, conformément aux lois en vigueur ;
- Le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend, des droits ci-dessus énumérés ainsi que la possibilité de solliciter l'aide judiciaire ;
- L'obligation pour l'autorité de détention de tenir un registre à jour, indiquant notamment l'identité et l'état physique et sanitaire de la personne privée de liberté, la date, l'heure et le motif de la privation de liberté, l'autorité qui a procédé à la privation de liberté, la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

L'inobservation de ces garanties fera l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales s'il y a lieu.

Article 5 : détention illégale

La détention d'une personne dans tout lieu autre que ceux prévus par les lois est interdite.

Article 6 : valeur de la déclaration sous la torture

Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée pour ce fait.

Article 7 : enseignement de l'interdiction de la torture

L'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture font partie intégrante de la formation obligatoire du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois en particulier la police, la gendarmerie, les magistrats, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

Cette interdiction est incorporée dans les règles ou instructions édictées relatives aux obligations et attributions des personnes visées à l'alinéa premier du présent article.

En vue d'éviter la commission de tout cas de torture, le parquet exerce un contrôle systématique sur l'application des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées.

Article 8 : contrôle de la détention

Dans le cadre de la prévention contre la torture, le contrôle de la détention est confié aux organes habilités à cet effet par la législation en vigueur.

Chapitre III : sanction de la torture

Article 9 : enquête impartiale

Les autorités judiciaires compétentes initient immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou

commis dans leur juridiction et ce même en l'absence de plainte.

La saisine des autorités compétentes est ouverte à quiconque prétend avoir été soumis à la torture. Celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

Article 10 : peine encourue

Quiconque commet l'acte visé à l'article 2 de la présente loi sera puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion.

Les complices et les coauteurs d'actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants encourent les peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 11 : aggravation de la peine

La peine encourue est de douze (12) à vingt quatre (24) ans de réclusion :

1. si l'acte de torture a été commis sur un mineur ou sur une femme enceinte ;
2. si l'acte de torture a été commis à l'aide d'appareils spécifiquement destinés à la torture.
3. La peine encourue est de trente (30) ans de réclusion ;
4. si l'acte de torture a entraîné l'infirmité totale ou partielle de la victime ;
5. si l'acte de torture a été suivi de mutilation, privation de l'usage d'un organe des sens, de la perte de l'organe de reproduction.

L'auteur encourt la réclusion à perpétuité si l'acte de torture a entraîné la mort de la victime ou s'il a été constitué par viol ou précédé d'un viol.

Article 12 : privation des droits civiques

Sans préjudice des peines prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi, la privation totale des droits politiques et celle partielle des droits civils peut être prononcée contre l'auteur de l'acte de torture.

Article 13 : détention au secret

Tout agent de la fonction publique qui détient une personne arrêtée ou condamnée dans un établissement ou dans un lieu non enregistré comme lieu de privation de liberté sera puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.

Article 14 : non justification de la torture

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre, de l'état d'urgence ou de tout autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

La torture ne peut être justifiée par l'ordre du supérieur ou d'une autorité publique.

Article 15 : désobéissance à l'ordre de torturer

Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16 : complicité de torture

Toute personne complice d'un acte de torture sera punie des mêmes peines que l'auteur de l'acte de torture.

Toute tentative de torture qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de

son auteur, est considérée comme l'acte de torture lui-même et sanctionnée des mêmes peines.

Article 17 : compétence juridictionnelle

Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne qui aurait commis un acte de torture si :

1. l'acte est commis sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ;
2. l'acte est commis à bord d'un navire immatriculé suivant la loi mauritanienne ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi ;
3. l'acte est commis à bord d'un aéronef :
 - soit immatriculé en Mauritanie ;
 - soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef en Mauritanie ;
4. l'auteur a la nationalité mauritanienne ;
5. le plaignant ou la victime a la nationalité mauritanienne ;
6. l'auteur de l'acte se trouve en Mauritanie après la perpétration de celui-ci.

Article 18 : refus d'expulsion, de refoulement et d'extradition pour risque de torture

Sans préjudice des principes régissant la procédure d'extradition, nul ne sera expulsé, refoulé ou extradé vers un Etat où il encourt le risque d'être soumis à la torture.

Dans ce cas, les juridictions mauritaniennes auront compétence pour juger la personne sur les faits faisant l'objet de l'extradition si ceux-ci sont prévus et punis par la

législation en vigueur en Mauritanie ou s'ils constituent un crime international.

Article 19 : assistance mutuelle en matière judiciaire

L'entraide judiciaire est accordée à tout Etat ou toute Juridiction internationale, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve qui sont nécessaires aux fins de la procédure en matière de torture.

Chapitre IV : mesures de protection

Article 20 : protection contre la torture et les mauvais traitements

La victime de torture ou mauvais traitements bénéficie de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi.

La protection et l'assistance sont assurées aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, aux témoins ou personnes chargées de l'enquête ainsi que leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou d'enquête.

Ces mesures sont fixées par décret.

Chapitre V : réparation

Article 21 : droit à réparation

La victime d'un acte de torture a le droit d'obtenir réparation par l'auteur dudit acte.

La victime est indemnisée équitablement et de manière adéquate par l'Etat y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, notamment des soins médicaux appropriés et une rééducation médicale et sociale.

Lorsque les autorités ou toute personne agissant à titre officiel ont commis des actes de torture ou de mauvais traitements ou si elles ont su ou ont eu des motifs raisonnables de croire que de tels actes avaient été commis et n'ont pas exercé la diligence voulue pour les prévenir, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la législation en vigueur, elles sont tenues d'assurer la réparation aux victimes desdits actes.

Article 22 : réparation pécuniaire

La réparation des dommages subis par les victimes de tortures et de mauvais traitements suite à des actes commis par les agents de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont réparés conformément au droit commun.

Chapitre VI : dispositions finales

Article 23 : abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n°2013-011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité.

Article 24 : publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Septembre 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

Me BRAHIM OULD DADDAH

Loi n° 2015-034 instituant un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article premier : Il est institué en vertu de la présente loi, un mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce Mécanisme, dont l'Action est inscrite dans le domaine des droits de l'homme, est dénommé « le Mécanisme National de Prévention de la Torture » (MNP).

Le MNP jouit d'une autonomie financière et fonctionnelle.

Dans le cadre de ses attributions, le MNP ne reçoit instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Aux fins de la présente loi, les termes suivants, signifient :

Privation de liberté : Toute forme de détention ou d'arrestation ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité par son instigation ou approbation ou silence.

Torture : désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une

tierce personne a commis ou est soupçonnée avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Lieux de détention : Désignent l'ensemble des lieux placés ou qui peuvent être placés sous la juridiction de l'Etat mauritanien ou sous son contrôle ou les lieux qui ont été mis en place avec son accord, dans lesquels sont ou pourraient se trouver des personnes privées de leur liberté suite à une décision prise par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement ou avec son silence.

Sont notamment considérés comme lieux de détention :

1. les prisons,
2. les centres de réadaptation des mineurs en conflits avec la loi,
3. les lieux de garde à vue,
4. les institutions psychiatriques,
5. les centres de rétention,
6. les zones de transit,
7. les postes frontaliers.

Chapitre II : l'organisation

Section 1 : fonctions et pouvoirs

Article 3 : Le Mécanisme National de Prévention de la Torture est compétent pour :

1. effectuer des visites régulières, programmées ou inopinées, sans aucun préavis et à tout moment dans tous les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, afin de s'informer sur les conditions des détenus et de s'assurer qu'ils n'ont pas été victime de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
2. examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 2, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. recevoir les plaintes et allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans les lieux de privation de liberté et les transmettre aux autorités administratives et judiciaires, ou autres institutions compétentes pour enquêter;
4. donner avis sur les projets de lois et règlements relatifs à la prévention de la torture et des pratiques dégradantes ;
5. formuler des recommandations afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes des Organisations des Nations Unies et assurer le suivi de leur mise en œuvre. Dans ce cadre, les services concernés de l'Etat instaurent un dialogue constructif avec le MNP et répondent aux recommandations formulées par ce dernier dans le délai d'un (1) mois ;
6. sensibiliser les acteurs concernés sur les méfaits de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7. créer une base de données en vue de disposer de statistiques pouvant être utilisées dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées,
8. réaliser et publier des recherches, études et rapports relatifs à la prévention de la torture et autres pratiques dégradantes ;
9. collaborer avec la Société Civile et les institutions de lutte contre la torture ;
10. publier un rapport annuel sur les activités du MNP, soumis au Président de la République. Ledit rapport est également soumis à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Ce rapport est rendu public.

Article 4 : Pour exercer ses fonctions, le Mécanisme National de Prévention de la Torture a libre accès à :

- tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'Article 2, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention.

Il peut s'entretenir en privé, sans témoins, avec les personnes privées de liberté, soit directement, soit par le truchement d'un interprète, ainsi qu'avec toute autre personne qui pourrait lui fournir des renseignements pertinents.

Pour accomplir sa mission, le MNP :

- choisit les lieux et les moments de visite ainsi que les personnes à rencontrer ;
- Il constitue l'interface du Sous Comité pour la prévention de la torture et communique librement avec les organes

de traités et les procédures spéciales des Nations Unies.

Section 2 : Composition du MNP

Article 5 : Le Mécanisme National de Prévention de la Torture comprend :

- un Président ;
- deux (2) membres issus de l'Ordre National des Médecins ;
- deux (2) membres issus de l'Ordre National des Avocats ;
- deux (2) membres, en qualité de personnalités indépendantes ;
- cinq (5) membres issus des organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;
- un (1) membre issu du corps professoral universitaire.

Article 6 : Tout membre du MNP doit remplir les conditions suivantes :

1. être de nationalité mauritanienne ;
2. être âgé de 30 ans au minimum ;
3. être intègre et de bonne moralité ;
4. avoir un casier judiciaire vierge ;
5. avoir une connaissance et une expérience avérées dans la prévention et la lutte contre la torture.

Article 7 : Une commission de sélection est chargée du processus de sélection des membres du MNP.

Sur proposition du département chargé des Droits de l'Homme, un arrêté du Premier Ministre nomme les membres de cette commission et détermine les modalités de son fonctionnement.

Cette commission est composée de représentants de l'Etat, de la société civile et des professions qui composent le MNP.

Cette Commission reçoit les candidatures et sélectionne les candidats conformément aux procédures ci-après :

- quatre (4) membres proposés par l'ordre National des Médecins et qui ne peuvent pas être membres du conseil de cet ordre, exerçant effectivement la profession de médecin et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans ;
- quatre (4) membres proposés par l'Ordre National des Avocats et qui ne sont pas membres du Conseil de l'ordre des avocats, exerçant effectivement la profession d'avocat et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans ;
- quatre (4) membres, en qualité de personnalités indépendantes connues pour leur intégrité morale et leur engagement en faveur des droits de l'homme ;
- dix (10) membres issus des organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et dont l'expérience n'est pas inférieure à cinq (5) ans ;
- deux (2) membres issus du corps professoral universitaire, exerçant effectivement la profession d'enseignement ou de recherches, et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans.

Article 8 : Les femmes représentent, au moins, le tiers des membres du MNP.

Article 9 : La procédure de sélection des membres du MNP est initiée par suite d'une décision du président de la Commission de sélection.

La décision est publiée par voie de presse.

L'avis doit inclure les conditions et délais de dépôt des candidatures.

La commission délibère et choisit les candidats à la majorité absolue des membres présents sur la base des conditions édictées dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessus et ce compte tenu de la diversité culturelle et du quota réservé au genre.

Article 10 : Le président de la Commission de sélection établit une liste ordonnée des candidats, selon leur appartenance professionnelle,

La Commission de sélection choisit le double des membres du MNP, parmi les candidatures.

Article 11 : Le président et les membres du MNP sont nommés par décret du Président de la République.

Article 12 : Avant d'entrer en fonctions, les membres du MNP prêter le serment suivant devant le Président de la Cour Suprême : "Je jure par Allah, le Tout-Puissant, que je m'acquitterai de mes fonctions avec honnêteté, honneur et indépendance et m'engage à préserver le secret professionnel".

Article 13 : Le président et les membres du MNP sont désignés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, partiellement ou totalement.

Article 14 : L'appartenance au MNP est incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique ou au Parlement, l'exercice d'une fonction administrative et/ou de toute autre fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance et impartialité.

Article 15 : Le président du MNP informe le département chargé des Droits de l'Homme pour procéder au renouvellement, trois mois avant la fin du mandat des membres du MNP.

Les membres sortants continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres.

Article 16 : Aucun membre du MNP ne peut participer à une délibération concernant une personne avec laquelle il a des intérêts, un lien familial ou d'alliance.

Le président et les membres du MNP doivent déclarer à tout moment, tout conflit d'intérêts et/ou l'absence d'une ou de plusieurs conditions d'éligibilité énoncées dans la présente loi.

Article 17 : La Commission de sélection est habilitée à combler les postes vacants pour cause de décès, de démission, de dispense ou d'invalidité permanente, à la demande du Président du MNP, ou de la moitié de ses membres dans le respect des procédures définies dans la présente loi.

Article 18 : Chaque membre du MNP est tenu de respecter les prescriptions relatives aux données personnelles et de garder le secret professionnel de tout ce qui a été porté à sa connaissance et de ne pas l'exploiter à des fins autres que celles requises par les tâches qui lui sont confiées et ce, même après l'expiration de son mandat.

Section 3 : Protection des membres du MNP

Article 19 : Toute agression d'un membre du MNP ou entrave à l'exercice de ses fonctions ou de celle de toute personne requise par lui, est considérée comme une agression ou une entrave contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : Les membres du MNP et les personnes requises par lui, dans le cadre de leur mission, ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles ci.

Article 21: Les personnes qui fournissent des informations sur la torture au MNP, ne peuvent être poursuivies, sanctionnées ou sujets à des représailles.

Article 22: Les membres du MNP jouissent des immunités et privilèges qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre III : Gestion du MNP

Section 1 : Ressources

Article 23 : L'Etat inscrit dans son budget général de chaque année, sur une ligne spécifique, les crédits nécessaires au fonctionnement du MNP.

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des missions du MNP sont spécifiquement prévues par le budget propre octroyé à ce dernier. Le MNP peut, aussi, bénéficier de dons et legs.

Le MNP jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Le MNP élabore son budget et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Section 2 : Structures du MNP

Article 24 : Le MNP comprend un Président, un Bureau, une Assemblée et un Secrétaire Général.

Le Président et les membres du MNP doivent s'y consacrer à plein temps.

Article 25 : Le Président du MNP, en exécution des orientations de l'Assemblée plénière du MNP, prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif du MNP.

Il gère, anime et coordonne les activités du MNP. Il est ordonnateur du budget de celui ci. Il représente le MNP dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et est, à ce

titre, l'interlocuteur du MNP auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organismes régionaux et internationaux.

Article 26 : En cas d'empêchement dûment constaté du Président du MNP, la personne la plus âgée parmi les membres, est désignée pour assurer la présidence et exerce les mêmes fonctions, en attendant la désignation du nouveau président.

Article 27 : L'assemblée plénière est l'organe de conception et d'orientation du MNP. Elle comprend le Président et les membres. La périodicité des réunions et le mode d'établissement des ordres du jour de l'assemblée du MNP sont fixés par le règlement intérieur.

Article 28 : Le MNP élit parmi ses membres un bureau permanent, ce Bureau est composé de cinq membres y compris le président. Les réunions du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau est chargé de l'élaboration des programmes et de la coordination des activités du MNP ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour de ses réunions et la mise en œuvre des décisions.

Le Bureau du MNP constate le cas de vacance de poste dans un procès-verbal spécial transmis au président de la commission chargée de la sélection.

Article 29 : Le MNP peut en cas de besoin, recourir aux services d'experts et ce dans tous les domaines jugés nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour la nécessité de son fonctionnement, il recrute son propre personnel.

Article 30 : Le MNP dispose d'un secrétaire général, nommé, par décret pris en conseil des Ministres. Ce dernier est chargé sous l'autorité du président du MNP de la gestion de l'administration du mécanisme.

Section 3 : primes des membres du MNP

Article 31 : Les primes et privilèges du Président et des membres du MNP sont fixés par décret.

Les honoraires et rémunérations des experts et du personnel d'appui sont fixés par délibération de l'Assemblée du MNP.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 32 : Le MNP adopte et modifie, son règlement intérieur à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du MNP.

Article 33 : Les dispositions de la présente loi sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 34 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Septembre 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

Me BRAHIM OULD DADDAH

Loi n° 2015 – 035 du 17 Septembre 2015 autorisant la ratification de la Convention de Coopération dans le domaine culturel signé le 5 janvier 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Coopération dans le domaine culturel, signée le 05 Janvier 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD ABDEL AZIZ.

Le Premier Ministre
Yahya Ould Hademine

La Ministre de la Culture et de l'Artisanat

Hindou Mint Aïnina

Loi n° 2015 – 036 du 17 Septembre 2015/ autorisant la ratification de la Convention signée le 5 janvier 2012 à Doha entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar concernant l'utilisation de la main d'œuvre Mauritanienne au Qatar.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:**

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention signée le 5 janvier 2012 à Doha entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Qatar concernant l'utilisation de la main d'œuvre Mauritanienne au Qatar.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD ABDEL AZIZ.

Le Premier Ministre
Yahya Ould Hademine

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration
Seyedna Ali Ould Mohamed Khouna.

Loi n° 2015 – 037 du 17 Septembre 2015 autorisant la ratification de l'accord de siège signé le 26 juin 2015 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Secrétariat Permanent du G5 SAHEL.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:**

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de siège signé le 26 juin 2015, à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Secrétariat Permanent du G5 SAHEL

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Yahya Ould Hademine

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Hamadi Ould Meimou

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes réglementaires

Décret n°2015 – 152 du 16 Septembre 2015 abrogeant et remplaçant le Décret n°2015 – 149 du 07 Septembre 2015, portant augmentation forfaitaire de salaires sous forme de frais d'hôtel au profit des Ambassadeurs, et Consuls généraux.

Article Premier: Les Ambassadeurs, les chargés d'affaires exerçant les fonctions de chef de mission diplomatique et les Consuls généraux bénéficient d'une augmentation forfaitaire annuelle sous forme de frais d'hôtel sur le salaire, conformément au tableau en annexe.

Article 2: Ces augmentations ne sont pas soumises à retenues.

Article 3: Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2015.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n°149 – 2015 du 07 Septembre 2015. Portant augmentation forfaitaire de salaires sous forme de frais d'hôtel au profit des Ambassadeurs et Consuls généraux.

Article 5: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

TABLEAU / Annexe du décret ci-dessus:

	EUROPE	ASIE/M OYEN	AFRIQUE
<i>Ambassadeurs</i>	4 500 000 UM/ An	3 500 000 UM/ An	3 000 000 UM/ An
<i>Chargés d'affaires Exerçant comme chef de mission</i>	3 600 000 UM /An Soit 80% de A	2 800 000 UM /An Soit 80% de B	2 400 000 UM /An Soit 80% de C
<i>Consuls généraux</i>	3 375 000 UM /An Soit 75% de A	2 625 000 UM / An Soit 75% de B	2 250 000 UM / An Soit 75% de C

A=4 500 000 UM

B=3 500 000 UM

C=3 000 000 UM.

Ministère de l'Elevage

Actes divers

Arrêté 1554 du 17 Septembre 2015
Portant Délégation de signature

Article Premier: Délégation de signature est donnée à Monsieur Fall MOKHTAR, Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage, pour prescrire et signer les actes de dépense.

A cet effet, il constate le service fait, engage, liquide et ordonnance les dépense. La signature de Fall MOKHTAR sera précédée de la mention « pour le Ministre et par délégation ».

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes réglementaires

**Décret n°2015-137 du 10 Août 2015
Portant la Réorganisation de L'Université
de Nouakchott et Fixant ses règles de
fonctionnement.**

Article Premier: Le présent décret a pour objet de réorganiser l'Université de Nouakchott et de fixer les règles de son fonctionnement.

Article 2: L'Université de Nouakchott est un établissement public à caractère administratif de l'enseignement supérieur régi par les textes législatifs et réglementaires organisant l'Enseignement supérieur de la Recherche Scientifique et ceux relatifs à la gestion des Etablissements Publics.

L'université de Nouakchott relève de la Tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique. Elle est appelée sus-dessous l'Université:

TITRE: MISSIONS ET OBJECTIFS

Article 3: L'Université de Nouakchott a pour mission principale de former les cadres supérieurs dans ses domaines de compétence et de contribuer à la recherche scientifique pour le développement économique, social et culturel du pays.

Dans ce, cadre elle a pour objectifs de:

- contribuer au renforcement de l'identité mauritanienne, à la promotion des valeurs universelles et au rayonnement scientifique et culturel du pays;
- assurer la formation initiale et continue en matière de droit, d'économie, de lettres et de sciences humaines et dans les disciplines annexes;
- préparer les jeunes à l'insertion dans la vie active en développant une offre de formation professionnelle qui répond au besoin du marché de Travail ;
- veiller à l'ouverture sur l'environnement socioéconomique et

établir des liens de partenariat et de coopération avec les organismes similaires dans le monde;

- développer la recherche scientifique dans tous les domaines de ses compétences ;
- participer aux actions de développement du pays et apporter leurs concours aux différents secteurs de l'activité nationale.

TITRE II:ORGANISATION

Article 4: L'Administration de l'Université comprend un organe délibérant dénommée « Conseil d'Administration », assisté des organes suivants:

- le Comité de Gestion;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique;
- le Conseil de Discipline;
- la Commission des Marchés.

Elle comprend en outre un organe exécutif, des établissements universitaires

**CHAPITRE I: LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET AUTRES
ORGANES DELIBERANTS DE
L'UNIVERSITE DE NOUAKCHOTT**

**SECTION I: LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION (CA)**

Article 4: Le Conseil d'Administration établit la politique générale de l'université. Il délibère sur la gestion de l'établissement et veille à l'application des lois et règlements.

A ce titre, outre les compétences dévolues, par les dispositions législatives et réglementaires, le Conseil d'Administration de l'Université.

- établit son règlement intérieur et celui de l'université et les soumet au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour approbation;
- approuve, sur avis du président de l'université, le contrat programme entre l'Université et le Ministère de Tutelle;

- vote le budget proposé par le Comité de préparation du Budget de l'Université en répartissant les crédits entre les différents établissements universitaires et Services Communs de l'Université, selon leurs programmes, respectifs. Il approuve les comptes;
- autorise la signature des accords et des conventions par le Président de l'Université et les approuves;
- approuve les propositions de parrainage, accepte les dons et legs, et donne autorisation au Président de l'Université pour l'acquisition ou la cession d'élément du Patrimoine foncier et immobilier de l'Université;
- approuve le rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan et le compte de gestion de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir, présenté par le Président de l'Université;
- propose au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique, les créations de filières de formation et la création de bureaux de prestations de services;
- nomme les commissions ad hoc qu'il estime utiles et en détermine la composition et les attributions.

Le Conseil d'Administration peut obtenir, sur sa demande, les rapports, informations et procès-verbaux des autres organes universitaires.

Les délibérations du CA de l'Université relatives aux cessions du patrimoine foncier et immobilier ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre de la Tutelle et le Ministre des Finances.

Article 6: Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité disposant des compétences pédagogiques, Scientifiques, et Administratives prouvées et comprend, les membres suivants :

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
 - un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement;
 - un représentant du Ministère chargé des Finances;
 - un représentant du Ministère chargé de la Culture;
 - le Directeur chargé de la Fonction Publique;
 - les Doyens des Facultés ;
 - les Directeurs des Etablissements universitaires relevant de l'Université;
 - des représentants élus, des enseignants-chercheurs, à raison de deux représentants par établissement universitaire relevant de l'université;
 - un représentant élu des personnels administratifs, technique et de service;
 - trois représentants élus des étudiants;
- Le Président de l'université assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 7: Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'Université sont fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

L'Article 8: Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire, trois fois par année universitaire, sur convocation de son Président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, l'ordre du jour, et les documents de Travail doivent être distribués

aux membres du Conseil huit jours au moins avant la tenue de la session.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du conseil, sans droit de vote.

Article 9: Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Article 10: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 11: La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration de l'Université entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

SECTION II: LE COMITE DE GESTION (CG)

Article 12: Le Comité de Gestion est chargé des questions administratives et financières. Il assure le contrôle et le suivi permanents de l'exécution des délibérations et directives du Conseil d'Administration.

Le Comité de Gestion est composé de cinq (5) membres dont le président du Conseil d'Administration qui le préside. Il comprend nécessairement:

- Le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Deux membres du Conseil d'Administration.

Le Comité de Gestion se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que de besoin.

SECTION 3: LE CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 13: Le Conseil Pédagogique et Scientifique a pour mission le suivi et l'évaluation des aspects scientifique, académique, pédagogique, disciplinaire et de recherche. En particulier il est chargé de:

- approuver les programmes et le contenu des cours;
- proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants-chercheurs;
- adopter les règlements relatifs à la régie des bibliothèques de l'Université;
- préciser les critères et les mécanismes d'autoévaluation des établissements universitaires et élaborer les règlements à cette fin;
- nommer les sous-commissions qu'il estime utiles, en déterminer la composition et les attributions;
- donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue des enseignants-chercheurs;
- élaborer son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 14: Le Conseil Pédagogique et scientifique est présidé par le Président de l'Université, et comprend les membres ci-après:

- le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Directeur chargé de la Fonction Publique qui assiste aux délibérations portant sur la carrière des enseignants-chercheurs;
- les doyens de Facultés ;
- les Directeurs des Etablissements universitaires relevant de l'Université;
- les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur, affiliés à l'Université;
- quatre enseignants-chercheurs élus par l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'Université;

- deux représentants élus des étudiants de l'Université.

SECTION 4: LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 15: Le Conseil d'Administration créé en son sein un Conseil de Discipline.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

SECTION 5: LA COMMISSION DES MARCHES

Article 16: Il est créé au sein du Conseil d'Administration de l'Université une Commission des Marchés chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services pour l'Université, conformément à l'article 31 de la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

Article 17: La Composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des Marchés, sont fixées par le règlement intérieur du Conseil, dans le respect de la réglementation en vigueur pour les marchés publics.

CHAPITRE II: De l'Organe Exécutif de l'Université de Nouakchott

Article 18: L'Organe Exécutif de l'Université de Nouakchott, comprend le Président de l'Université, assisté de deux Vice-présidents et d'un Secrétaire Général.

Article 19: Le Président de l'Université assure l'exécution et le suivi des décisions du Conseil d'Administration de l'Université. Il est l'ordonnateur du budget de l'université. En outre,

- Il assure le fonctionnement de l'université et coordonne l'ensemble de ses activités et gère l'ensemble du personnel sur lequel il exerce le pouvoir disciplinaire.
- Il peut faire communication aux Conseils des facultés et des

établissements universitaires ou aux Conseils d'Administration des établissements publics d'enseignement supérieur affiliés, lors de leurs réunions;

- Il reçoit les procès-verbaux des réunions des Conseils des facultés et des établissements universitaires relevant de l'Université;
 - Il peut demander de toute structure ou organe relevant de l'université les rapports et informations qu'il juge utiles;
 - Sur avis favorable du Conseil Pédagogique et Scientifique et après approbation du Conseil d'Administration, il peut conférer le grade de docteur à titre « honoris causa» aux personnalités nationales et étrangères reconnues pour leur notoriété ou les services rendus à l'Université ou à l'Enseignement Supérieur;
 - Il signe et exécute, sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique, les contrats programmes, après approbation du Conseil d'Administration;
 - Il représente l'Université à l'égard des tiers et en justice et conclut au nom de celle-ci les contrats et convention;
 - Il signe les Diplômes délivrés par les établissements relevant de l'Université;
 - En cas de difficultés graves, il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public à l'Université. S'il y a urgence, il peut interdire l'accès à l'Université ou suspendre les enseignements ou autres activités au sein de l'Université. Il informe sans délai l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration et les autorités concernées des dispositions prises.
- Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents. En cas d'absence, il confie l'intérim à l'un d'entre eux.
- Le président de l'Université est nommé pour un mandat de quatre ans par décret, sur proposition du Ministre chargé de

l'Enseignements Supérieur, parmi les Professeurs des Universités ou les Professeurs Habilités justifiant d'une aptitude et d'une expérience académique et administrative confirmée, après l'avis d'une commission de cinq membres issus du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Cette Commission propose trois candidats dont aucun n'est membres de ladite commission. Parmi ces trois candidats, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur choisira un, sans tenir compte de leurs ordres sur la liste proposée.

Les candidats peuvent déposer leurs dossiers de candidature au niveau de ladite commission.

Article 20: Les deux Vice-présidents sont nommés par décret pour un mandat de trois ans parmi les plus hauts gradés et les plus anciens enseignants-chercheurs de l'Université. Ils sont chargés respectivement des affaires académiques et Estudiantines, et de la Recherche Scientifique et de la Coopération Internationale.

En cas de vacation, pour une raison quelconque, du poste du président, le Ministre de Tutelle nomme l'un de deux Vice-présidents pour assurer l'intérim et le processus de nomination du nouveau président est aussitôt engagé.

Article 21: Le Secrétaire Général est nommé par décret, il est chargé de la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Université et en atteste l'authenticité.

Il est responsable des archives et des affaires juridiques.

Il est gardien des sceaux de l'Université.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration de l'Université, du Comité de Gestion, de la Commission des Marchés, du Conseil Pédagogique et Scientifique et du Conseil de Discipline, et en tient procès-verbal.

Le Secrétaire Général veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'Université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'Université.

Chapitre III: Des établissements universitaires

Article 22: L'Université de Nouakchott comprend les Facultés suivantes:

- Faculté de Lettres et des Sciences Humaines (FLSHD);
- Faculté des Sciences Juridiques et Economique (FSJE).

Article 23: Les Facultés sont des entités administratives de l'Université. Elles regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'études, de recherche et de services.

Les organes délibérants de la Faculté comprennent un Conseil de Faculté et des Assemblées de Département;

La Faculté est dirigée par un Doyen, assisté d'un Vice Doyen et d'un Secrétaire Général de faculté.

Article 24: Le Conseil de Faculté assure la gestion pédagogique, scientifique, académique et de la recherche. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants. Il établit les besoins prioritaires de la Faculté en matière d'enseignement, de recherche, de documentation et fait à cet égard les recommandations appropriées aux autorités universitaires compétentes.

Il propose au Doyen toute mesure utile pour le développement de la Faculté en termes d'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la recherche, et de la performance des enseignant-chercheurs.

Article 25: Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen et comprend les membres ci-après:

- le Vice-doyen;
- les chefs des Département ;
- quatre enseignant-chercheurs de la faculté, élus pour un mandat de deux

ans, renouvelable consécutivement une seule fois;

- Un représentant élu du personnel, administratif, technique et de service pour un mandat de deux ans renouvelable;
- deux étudiants de la faculté, élus, pour un mandat d'un an renouvelable consécutivement une seule fois.

Les modalités d'élection des membres élus, seront fixées par le règlement intérieur du Conseil de Faculté.

Les étudiants ne participent pas aux séances du Conseil de Faculté portant sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants chercheurs.

Le Conseil de Faculté se réunit tous les trois mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Doyen.

Lorsque les membres élus du Conseil de Faculté ne sont pas désignés dans le délai prévu par son règlement intérieur, celui-ci peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 26: Le Président du Conseil de faculté peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil et à celles des commissions qui en sont issues, sans droit de vote.

Article 27: Les décisions du Conseil de Faculté sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Faculté est prépondérante.

Article 28: Il est créé au sein du Conseil de Faculté un conseil pédagogique, scientifique et de recherche, et un conseil de discipline.

Le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la faculté est chargé de proposer aux autorités universitaires compétentes le régime des études et des examens et la création de laboratoire et centre de recherche. Il se prononce sur tous les actes relatifs aux recrutements, à l'intégration, à la titularisation, à

l'avancement et aux sanctions des enseignants-chercheurs.

Il fixe les priorités et les axes de recherche et donne son avis sur les projets de recherche

Le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la faculté se compose comme suit:

- Le doyen, président;
- Le Vice doyen;
- Les chefs des départements;
- Quatre enseignants, chercheurs élus.

Le conseil de discipline est chargé de faire respecter les règles de bonne conduite régissant les étudiants et de veiller à la police générale dans la Faculté. Ses attributions, sa composition et les règles de procédures disciplinaires sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 29: Le Département est la cellule de base de la faculté. L'Assemblée de département, constituée de l'ensemble des enseignants-chercheurs de la discipline, délibère sur toute question d'intérêt pédagogique et scientifique et fixe l'orientation du département en matière d'enseignement et de recherche.

Article 30: Le département est animé par un chef de département élu parmi les enseignants-chercheurs de la discipline, par l'Assemblée du département pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le chef de département donne un avis motivé au Doyen sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs du Département

Article 31: L'assemblée de département se réunit sur convocation du chef du département qui la préside ou à la demande écrite du tiers au moins des membres de ladite assemblée.

SECTION4: L'ORGANE EXECUTIF

Article 32: Le Doyen est responsable de l'organisation, de l'administration et du

fonctionnement de la faculté, avec le concours du Conseil de la Faculté et des assemblées de département.

- Il a autorité sur l'ensemble du personnel de la Faculté;
- Il veille au suivi de la qualité et à la pertinence de l'enseignement et de la recherche au niveau de la faculté;
- Il assure en général, l'application des règlements et en particulier ceux fixant le régime des études, des examens et discipline de la faculté.

Article 33: Le Doyen est élu parmi les enseignants-chercheurs de la faculté du grade « Maître de conférence » au moins et d'une ancienneté minimum de quatre ans. Il est élu par le Conseil de faculté, pour un mandat de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Le candidat au poste du Doyen doit justifier d'aptitudes scientifiques, pédagogique, et Administratives, confirmées.

Après son élection par le Conseil de la Faculté, le doyen est nommé par le conseil d'Administration de l'Université.

Article 34: La procédure de consultation et de scrutin pour l'élection du Doyen est ainsi définie : Une commission de Supervision composée de deux membres nommés par le Conseil d'Administration de l'Université et de deux membres nommés par le Conseil de faculté est constituée à cette fin. Cette commission est présidée par le Président de l'Université ou son représentant.

La Commission de Supervision assure une large diffusion des critères d'aptitude définis par le règlement intérieur pour le choix du Doyen. Elle élabore un bulletin de mise en candidature qu'elle adresse au Conseil de Faculté avec ces critères d'aptitude précédemment établis, pour diffusion auprès des enseignants-chercheurs de la faculté.

Les bulletins dûment remplis, accompagnés des curriculum-vitae des candidats, sont retournés par le Conseil de Faculté à la

Commission de Supervision dans le délai fixé par celle-ci.

La Commission de Supervision peut entendre tout candidat à sa demande.

Sur la base de l'examen de la conformité des candidatures aux critères fixés la Commission dresse alors la liste des candidats retenus. Ensuite, elle invite les candidats à présenter leurs projets de développement de la faculté devant le Conseil Faculté.

Après quoi, le Conseil de Faculté convoqué à cet effet procède au vote secret.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, la Commission de Supervision convoque, dans les trois jours qui suivent, le Conseil de Faculté pour un second tour auquel ne peuvent se présenter que les deux candidats qui ont recueilli le plus grands nombre de voix au premier tour.

Au deuxième tour, la majorité simple des voix suffit. En cas d'égalité des voix obtenus par les deux candidats, le plus gradé, puis le plus ancien à l'Université, l'emporte.

A l'issue de ce scrutin, la Commission déclare le résultat de l'élection et établit un rapport circonstancié au Conseil d'Administration de l'Université mentionnant le nom du candidat élu.

Le Doyen est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable consécutivement une seule fois.

Article 35: Le Vice-Doyen est nommé par le Conseil d'Administration de l'Université, sur proposition du Doyen. Le mandat de Vice-doyen cesse avec la nomination d'un nouveau doyen.

Le Vice-Doyen assiste le Doyen. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où le Doyen cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit la procédure de sélection d'un nouveau Doyen est aussitôt engagée.

Article 36 Le Secrétaire Général de faculté assiste le Doyen et exerce les autres attributions que lui confie celui-ci.

Il assiste aux réunions du Conseil de Faculté, du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, et à celles du Conseil de Discipline.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions qu'il signe avec le Doyen.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de la faculté et en atteste l'authenticité. Avec le Doyen, il signe les attestations de diplôme de la Faculté.

Il est responsable des Archives.

Il veille à la signature et au suivi des contrats conclu au nom de la Faculté avec les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de la Faculté.

Le Secrétaire Général de la Faculté est nommé par le Ministre de Tutelle.

TITRE IV: ADMISSION ET REGIME DES ETUDES

Article 37: L'accès aux enseignements de l'Université de Nouakchott est ouvert aux étudiants titulaires d'un baccalauréat, national ou diplôme équivalent, répondants aux critères d'admission de l'Université.

Article 38: Le système LMD est appliqué au régime des études de l'Université de Nouakchott conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière et aux directives relatives à l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 39: Les critères d'accès aux formations et le régime des études et des **examens** de l'Université sont fixés par arrêté du Ministre de Tutelle après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE V : BUDGET COMPTABILITE ET CONTROLE

Chapitre I: Budget

Article 40: Le budget de l'Université comprend deux parties: le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Toutes les dépenses et toutes les recettes de l'université doivent être intégrées dans son budget au moment de sa préparation et de son adoption.

Le budget est voté en équilibre.

Article 41: Le budget est préparé par un Comité de Préparation du Budget présidé par le Président de l'Université et comprenant les membres ci-après:

- Les deux Vice-présidents de l'Université;
- Les Doyens et les Directeurs des établissements universitaires;
- Le secrétaire Général de l'Université;
- Le Comptable Principal de l'Université.

Le Comité de préparation du budget examine les propositions budgétaires des établissements universitaires relevant de l'université et des Services communs de l'Université, procède aux analyses nécessaires et fait ses recommandations au Conseil d'Administration.

Article 42: Les Doyens et les Directeurs des établissements universitaires présentent leur projet de budget devant le Comité de préparation du budget. Les budgets doivent être accompagnés d'un rapport expliquant et justifiant les propositions budgétaires en fonction des priorités des établissements Universitaires relevant de l'université et des services communs de l'université.

Article 43: Les modalités de préparation, de présentation des budgets et le délai des procédures touchant la gestion financière et comptable sont précisées par le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 44: Le Président de l'Université est l'ordonnateur du budget de l'Université et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs

d'ordonnateur aux Doyens de facultés et Directeurs des établissements universitaires. Le Doyen ou le Directeur des établissements universitaires est ordonnateur délégué du budget de Faculté ou de l'établissement universitaire dans les limites fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Université.

Chapitre II: Comptabilité

Article 45: La Comptabilité de l'Université de Nouakchott est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'Université peut toutefois disposer des ressources propres provenant notamment des services fournis au profit des tiers.

Article 46: La Comptabilité de l'Université est tenue par un Comptable Principal de l'Université et des comptables secondaires des établissements universitaires nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les comptables des établissements universitaires travaillent sous la responsabilité du comptable principal de l'Université.

Article 47: Le Comptable Principal de l'Université et, le cas échéant, les comptables des établissements Universitaires ont pour mission de fournir aux instances décisionnelles universitaires l'aide et le soutien nécessaires à une bonne gestion Financière.

Article 48: Le Comptable principal de l'université est responsable de:

- La centralisation de la passation des écritures;
- La tenue des livres et journaux;
- La présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de l'Université
- La régularité de l'exécution des opérations de recette, d'engagement, d'avance de recouvrement et de paiement.

Il est régisseur de la caisse d'avance et de la caisse des recettes de l'établissement universitaire concerné.

Article 49: Conformément aux articles 176, 177 et 178 de l'Ordonnance n°89-12 du 23 Janvier 1989 modifiée, portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'Université peut, en cas de besoin, être établi et adopté par le Conseil d'Administration.

Chapitre III: Contrôles

Article 50: La gestion financière de l'Université de Nouakchott est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président de l'Université par un vérificateur interne nommé par le Conseil d'Administration.

Article 51: Le Ministre des Finances désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'Université et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels il rend compte au Ministre des Finances de l'exécution des mandats qui lui ont été confiés et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration de l'Université.

TITRE VI: PERSONNEL DE L'UNIVERSITE

Article 52: Le personnel de l'Université de Nouakchott comprend:

- Les enseignants chercheurs et les enseignants technologues relevant de l'Université;
- Le personnel administratif, technique et de service, fonctionnaire ou contractuel ;

- Le personnel vacataire;
- Le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique.

Les différentes catégories de personnel sont gérées par leurs statuts respectifs.

TITRES VII: DISPOSITIONS COMMUNE ET FINALES

Article 53: Tout membre cesse de faire partie d'un organe universitaire, dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

Le remplacement d'un membre d'un organe universitaire suit la même procédure que celle utilisée pour sa nomination ou son élection.

Article 54: Un enseignant chercheur ou technologue qui est nommé à un poste administratif relevant de l'université ou d'un autre établissement d'Enseignement Supérieur ne peut cumuler cette fonction administrative et le mandat de membre élu d'un organe universitaire, excepté pour les postes académiques, pédagogiques et de recherche qui seront précisés par le règlement Intérieur de l'Université.

Article 55: Les différentes structures prévues par les dispositions du présent décret seront mise en place sans délai dès sa publication au Journal Officiel.

Article 56: Les dispositions du présent décret sont précisées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 57: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret 2006-097 du 15 septembre 2006 et du décret 2011-181 du 12 juillet 2011.

Article 58: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de

l'Administration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes divers

Arrêté n° 1494 du 26 Août 2015 portant agrément d'une coopérative artisanale Tarahoum/Moughataa de Zoueratt/ Wilaya du Tiris Zemmour

Article premier – Est agréée la **coopérative artisanale dénommée:**

Tarahoum/Moughataa de Zoueratt/ Wilaya du Tiris Zemmour, conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 statuts de la coopération.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Actes divers

Arrêté n° 1555-2015 du 17 Septembre 2015 Portant délégation de signature d'un Secrétaire Général

Article Premier: Délégation de Signature est donnée à Monsieur Cheikh Ould Bouassria Secrétaire Général du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile, pour prescrire et signer les actes de dépenses, A cet effet, il constate le service fait, engage, liquide et ordonnance, les dépenses. La signature sera précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation ».

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère des Relations avec le Parlement et

la Société Civile, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes divers

Décret n° 2015-151 du 14 Septembre 2015 portant nomination des Membre du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale des Travaux Publics d'Aleg.

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP), pour une durée de trois ans:

- Mohamed Ould Lemrabott Yehdih, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Mohamed El Moctar Ould El Moctar, représentant du Ministère des Finances
- Wane Biram, représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- El Weli Ahmed Hamed Bouhebeiny, représentant du Ministère de l'Equiperment et des Transports;
- Brahim Fall Boubacar, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement;
- El Hacem Ould Amar Belloul, Directeur de l'Enseignement Supérieur;
- Sid'Ahmed Ould Yoh, Directeur de la Formation Technique et Professionnelle;
- Enemouh Ould Mohamed Najem, Directeur du Laboratoire National des Travaux Publics;
- Sbai Moulay Ahmed, représentant de la Fédération Nationale des Bâtiments et des Travaux Publics;

- Fatimetou Mint Aghrabatt, représentante du personnel enseignant de L'ENTP;
- Mohamed Mahmoud Ould Gueye, représentant du personnel administratif, technique et de service à l'ENTP;
- Teyebe Brahim Varwa, représentant des élèves l'ENTP.

Article 2: Sont abrogés toutes dispositions antérieure contraires au présent décret

Article 3: Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologie de l'Information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 7356 du cercle du Trarza, appartenant à Mr: HABIB OULD DIAH, suivant la déclaration de lui-même, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme u infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5351 déposée le 24/06/2014. Le Sieur: EL KORY OULD OUDAA, Demeurant à Aleg.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à Aleg/Wilaya du Brakna. Connu sous le nom du lot N° 7 de l'ilot G. Aleg.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°112/DA du 11/06/1981, délivré par le Préfet d'Aleg.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2015 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Kiffa/Wilaya de l'Assaba, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: **Quinze ares zéro centiare (15a 00ca)**. Connu sous le nom des lots N° 3 et 4 de l'îlot **Auberge - Kiffa**. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: **AHMED GUEYE SALEM**. Suivant réquisition N° **5379** du **30/03/2015**.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED LEMINE OULD ABDERRAHMANE OULD CHRIF AHMED

Récépissé n°0051 du 26 Février 2015 portant déclaration d'une Association dénommée:

«**Association de bienfaisance FOUTA**»

Par le Présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus. L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaire - Sociaux
Durée: Indéterminée
Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:
Président: Souleimane N'diaté
Secrétaire Général: Mohamed El Moctar
Trésorier: Ahmed Tidjani M'bay

Récépissé n°0192 du 02 Septembre 2015 portant déclaration d'une Association dénommée:

«**Association Mauritanienne pour la Réinsertions des Orphelins et enfants Vulnérable**»

Par le Présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus. L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux
Durée: Indéterminée
Siège: Nouakchott
Composition du Bureau Exécutif:
Président: Bâ Siley Sidi
Secrétaire Général: Diallo Mamoudou Malik
Trésorière: Aïssata Mamadou Niang

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel

PREMIER MINISTERE